



COMMUNE DE LÉCLUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DU NORD
ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

Le Maire de LÉCLUSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4,

Vu le Code des Communes

Vu la demande du Conseil Départemental

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux, à partir du 5 décembre 2016 jusqu'à la fin des travaux de déboisements,

ARRÊTE

Article 1 : Les accès au bois du Conseil Départemental sont interdits au public, à partir du 5 décembre jusqu'à la fin de travaux de déboisements.

Article 2 : A partir du 5 décembre et jusqu'à la fin des travaux de déboisements, la vitesse des véhicules et de tout engin à moteur est limitée à 30 km/h, rue du Bois.

Article 3 : L'entrepreneur est tenu de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Article 4 : Le Garde champêtre de la Commune de Lécluse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux, et l'entrepreneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Fait à Lécluse, le 23 novembre 2016

Le Maire,
Nicole DESCAMPS

